

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2017.

Art. 3. De Minister van Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 19 juli 2017.

De Minister-President,
R.DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2017/13091]

19 JUILLET 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1^{er}, I, 1^o;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 décembre 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 décembre 2016;

Vu le rapport de l'Assemblée générale de la Cour des comptes, remis le 12 juillet 2017;

Vu l'avis n° 60.3861/2 du Conseil d'Etat, donné le 15 février 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre, en charge des hôpitaux universitaires,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 13 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 2, les mots « Jusqu'au 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « Jusqu'au 31 décembre 2020, pour les hôpitaux universitaires, »;

2^o au paragraphe 3, les mots « Jusqu'au 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « Jusqu'au 31 décembre 2020, pour les hôpitaux universitaires, ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. Le Ministre qui a les hôpitaux universitaires dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/13091]

19 JULI 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van artikel 13 van het koninklijk besluit van 27 april 1998 houdende vaststelling van de normen waaraan een functie "gespecialiseerde spoedgevallenzorg" moet voldoen om erkend te worden

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 5, § 1, I, 1^o;

Gelet op het koninklijk besluit van 27 april 1998 houdende vaststelling van de normen waaraan een functie "gespecialiseerde spoedgevallenzorg" moet voldoen om erkend te worden;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 16 december 2016;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 19 december 2016;

Gelet op het verslag van de Algemene Vergadering van het Rekenhof, gegeven op 12 juli 2017;

Gelet op het advies nr. 60.3861/2 van de Raad van State, gegeven op 15 februari 2017, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister belast met de universitaire ziekenhuizen,
Na beraadslaging,
Besluit :

Artikel 1. In artikel 13 van het koninklijk besluit van 27 april 1998 houdende vaststelling van de normen waaraan een functie "gespecialiseerde spoedgevallenzorg" moet voldoen om erkend te worden, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° in § 2 worden de woorden « Tot 31 december 2016 » vervangen door de woorden « Tot 31 december 2020, voor de universitaire ziekenhuizen, »;
- 2° in § 3 worden de woorden « Tot 31 december 2016 » vervangen door de woorden « Tot 31 december 2020, voor de universitaire ziekenhuizen, ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2017.

Art. 3. De Minister die bevoegd is voor de universitaire ziekenhuizen, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 19 juli 2017.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/204318]

20 JUILLET 2017. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2013 adoptant la cartographie des sites concernés par le plan habitat permanent

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu le Code du Développement territorial, les articles D.II.64, D.IV.17, D.IV.97, D.VI.1 et D.VI.17;

Vu le plan habitat permanent actualisé approuvé par le Gouvernement wallon en date du 27 août 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 2013 adoptant la cartographie des sites concernés par le plan habitat permanent;

Considérant qu'il convient de disposer d'une cartographie des terrains concernés par le plan relatif à l'habitat permanent pour permettre l'application des dispositions du Code du Développement territorial;

Considérant que la cartographie des sites concernés par le plan habitat permanent adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2013 précité, doit être actualisée suite à l'évolution de la mise en œuvre du plan habitat permanent;

Vu la Directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Considérant que la Directive européenne 2001/42/CE n'est pas applicable à la présente cartographie qui se limite à représenter graphiquement la liste des équipements touristiques repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;

Considérant en effet que de nouvelles communes ont rejoint le dispositif suite à la convention de partenariat 2014-2019 et que certains nouveaux équipements ont été intégrés tandis que d'autres équipements ont été retirés suite au départ de tous les résidents permanents;

Considérant que l'actualisation de la cartographie a été réalisée sur fonds de plan de secteur et de plan cadastral, d'une part, en y intégrant les informations fournies par la Direction interdépartementale de Cohésion sociale (DICS) du Secrétariat général du Service public de Wallonie arrêtées au 1^{er} juin 2017 et, d'autre part, en tenant compte des avis des communes interrogées quant au projet de modification de la cartographie;

Considérant que les communes concernées par les ajouts, retraits ou modifications de périmètres qu'elles ont proposés jusqu'au 1^{er} juin 2017 ont reçu par l'intermédiaire de la DICS un exemplaire des nouveaux projets de cartes qui les concernaient et ont pu faire part de leur avis;

Considérant que l'avis des fonctionnaires délégués concernés par ces sites et périmètres a été sollicité;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement wallon arrête les modifications de la cartographie sur fond de plan de secteur et de plan cadastral des équipements à finalité touristique inscrits dans le plan habitat permanent adoptée le 16 mai 2013 tel que repris dans les cartes ci-annexées et auxquelles renvoient les tableaux ci-dessous :

Sont supprimés les sites suivants :

CodeInt	Commune	Localité	Libellé
25031-PHP-0001-02	Genappe	Glabais	Camping "La Cala"
25122-PHP-0001-02	Ramillies	Mont-Saint-André	Domaine du Petit Warichet
25122-PHP-0002-02	Ramillies	Mont-Saint-André	Domaine du Grand Warichet
25122-PHP-0003-02	Ramillies	Mont-Saint-André	Domaine du Gestiaux
53020-PHP-0001-02	Dour	Blaugies	Les "Hippocampes"
56078-PHP-0006-02	Thuin	Gozée	Rue Vandervelde 31